

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-11-012087-245

DATE : LE 13 MAI 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : MARIA PENAFLORE
REGISTRAIRE

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ DE:

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA,

Requérante

et

GESTION GROUPE BERNARD INC.

Débitrice-intimée

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Syndic proposé

et

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Et

PRICEWATERHOUSECOOPERS INC.

Mises-en-cause

DÉLIBÉRÉ DU 6 MAI 2024

I. INTRODUCTION

1. Banque Laurentienne du Canada (la « **Banque** ») demande à la Cour que Gestion Groupe Bernard inc. (« **GGB** ») soit déclarée faillie aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, RSC 1985 C. B-3 (la « **LFI** »), et que Restructuration Deloitte inc. soit nommée à titre de syndic à la faillite de GGB (« **Deloitte** » ou le « **Syndic** »).
2. La demande de la Banque est appuyée par d'autres créanciers de GGB, en l'occurrence PricewaterhouseCoopers inc. (« **PwC** »), en sa qualité de séquestre¹ sous l'article 243 de la LFI de Systèmes Bernard MNJ et Associés inc. (« **BMNJ** »), une entité liée à GGB, l'Agence du Revenu du Québec (l'« **ARQ** ») ainsi que Banque de Développement du Canada.
3. GGB n'a pas contesté la demande en faillite, et ne s'est pas présentée à l'audience portant sur celle-ci, malgré qu'elle a été valablement signifiée.

II. LES FAITS

A. La dette de la Banque

4. GGB est la société mère de BMNJ, qui opérait dans l'installation de systèmes intérieurs². BMNJ est dirigée par le même administrateur que GGB, à savoir M. Hugo Bernard.
5. La Banque a mis à la disposition de BMNJ diverses facilités de crédit aux termes d'offres de financement intervenues le 2 avril 2020 et le 5 septembre 2023 entre BMNJ et la Banque (les « **Conventions de crédit** »)³.
6. Aux termes d'un acte de cautionnement daté du 27 juin 2016, GGB a cautionné toutes les obligations présentes et futures de BMNJ envers la Banque en capital, intérêts et frais (le « **Cautionnement** »)⁴.
7. Au cours des derniers mois, BMNJ était en défaut de respecter ses obligations envers la Banque aux termes des Conventions de crédit.
8. Considérant ce qui précède, le 15 janvier 2024, la Banque a signifié à BMNJ une Demande de paiement (la « **Demande de paiement BMNJ** ») lui requérant d'acquitter l'intégralité des sommes dues en vertu des Conventions de crédit au plus tard trente (30) jours suivant la réception de la Demande de paiement BMNJ⁵.
9. Le 12 février 2024, la Banque a déposé et présenté d'urgence une requête pour la nomination de PricewaterhouseCoopers inc. (« **PwC** ») à titre de séquestre intérimaire aux biens de BMNJ (la « **Requête pour séquestre intérimaire** »)⁶.

¹ Pièce R-12.

² Pièce R-1.

³ Pièce R-3.

⁴ Pièce R-4.

⁵ Pièce R-5.

⁶ Pièce R-6.

10. BMNJ traversait alors une importante crise de liquidités et n'était pas en mesure de faire face à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, incluant l'acquittement de la paie à ses nombreux employés. À ce moment, le salaire d'au moins 3 employés de GGB était acquitté par BMNJ.
11. Le 13 février 2024, le Tribunal a rendu une ordonnance nommant PwC à titre de séquestre intérimaire aux biens de BMNJ.
12. Le même jour, la Banque a signifié à BMNJ un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de vente sous contrôle de justice (le « **Préavis** »)⁷.
13. La Demande de paiement BMNJ (Pièce R-5) et le Préavis (Pièce R-7) ont également été signifiés à GGB, à titre de caution des obligations de BMNJ.
14. Le 15 février 2024, la Banque a signifié à GGB une demande de paiement, lui requérant d'acquitter la somme de 5 062 554,93 \$ à titre de caution des obligations de BMNJ (la « **Demande de paiement GGB** »)⁸.
15. GGB n'a jamais donné suite à la Demande de paiement GGB.
16. Le 22 février 2024, BMNJ a fait cession de ses biens et a nommé M. Roy & Associés inc. (« **Roy** ») à titre de syndic à la faillite⁹.
17. Le 28 février 2024, la Banque a signifié à GGB une demande introductive d'instance sur cautionnement, dans le dossier 540-17-015804-247. Malgré que les avocats de GGB ont déposé une réponse indiquant leur intention de contester l'action sur cautionnement, ils ne se sont plus manifestés par après; de sorte que la Banque a été dans l'obligation de déposer unilatéralement un protocole de l'instance. Ce faisant, GGB n'a indiqué aucun moyen de défense à l'égard du Cautionnement ou de la créance de la Banque.
18. Le 4 mars 2024, la Banque a déposé une requête afin que PwC soit nommé à titre de séquestre aux biens de BMNJ aux termes de l'article 243 de la LFI (la « **Requête pour séquestre** »)¹⁰.
19. Au soutien de la Requête pour séquestre, PwC a déposé un rapport indiquant que la réalisation des biens de BMNJ ne permettra vraisemblablement pas un remboursement intégral des crédits consentis à BMNJ par la Banque¹¹. M. Éric Tadros, représentant de PwC, a témoigné durant l'audience à cet égard.
20. Le 6 mars 2024, le Tribunal a rendu une ordonnance aux termes de laquelle PwC a été nommée à titre séquestre aux biens de BMNJ¹².

⁷ Pièce R-7.

⁸ Pièce R-8.

⁹ Pièce R-9.

¹⁰ Pièce R-10.

¹¹ Pièce R-11.

¹² Pièce R-12.

21. Le 15 mars 2024, Roy a tenu la première assemblée des créanciers de BMNJ dans le cadre de la faillite de BMNJ. Au cours de l'assemblée, Roy a informé les créanciers qu'il n'était pas envisagé, à ce stade, que les créanciers ordinaires reçoivent un quelconque dividende puisque la valeur des actifs de BMNJ serait, jusqu'à présent, insuffisante pour rembourser intégralement la créance garantie de la Banque¹³.
22. En date des présentes, ni BMNJ ni GGB n'a acquitté les sommes dues à la Banque aux termes des Conventions de crédit, lesquelles totalisent la somme de 5 062 554,93 \$, sauf à parfaire en intérêts et frais.
23. Le 5 mai 2024, GGB a déposé un avis d'intention¹⁴. Selon la liste des créanciers de GGB, GGB admet devoir une somme de 5 200 000\$ à la Banque¹⁵.
24. D'emblée, le Tribunal précise que malgré le dépôt d'un avis d'intention, le Tribunal demeure libre de prononcer une ordonnance de faillite. En effet, la Cour suprême, dans l'arrêt *Provincial Refining Company Limited v. Atlantic Trading (Delaware) Corporation*, a confirmé une décision de la Cour d'appel de Terre-Neuve énonçant que le dépôt d'une proposition ne suspend pas automatiquement les procédures de mise en faillite :

The opinion expressed by Houlden J. in the *Re Lingen Trailer* case was unnecessary for the determination of the case before him and must therefore be regarded as obiter. With respect, I cannot accept the proposition that the filing of a proposal operates as an automatic stay of proceedings on a petition for a receiving order.¹⁶

25. Par ailleurs, tous les créanciers présents à l'audition, à qui il est collectivement dû plus de 21 376 289\$, affirment qu'ils ne supportent pas les procédures d'avis d'intention entamées par GGB.¹⁷

B. La dette de PwC

26. Dans le cadre de sa révision des livres comptables de BMNJ à titre de séquestre, PwC a constaté l'existence d'avances de BMNJ en faveur de GGB totalisant environ 10 275 909 \$, lesquelles peuvent être décomposées en trois catégories :
27. 5 939 126, \$ afin d'acquitter divers paiements au bénéfice de GGB, incluant notamment des taxes municipales et les versements mensuels sur la dette hypothécaire de propriétés dans lesquelles GGB a un intérêt;
28. 3 718 312 \$ afin d'acquitter des salaires des employés de GGB entre le mois d'octobre 2021 et le 31 décembre 2023; et
29. 618 471,18 \$ pour des travaux réalisés pour le bénéfice de GGB.

¹³ Pièce R-13.

¹⁴ Pièce R-23.

¹⁵ *Id.*

¹⁶ *Provincial Refining Co. v. Newfoundland Refining Co. (1977)*, 27 C.B.R. (N.S.) 192, 14 Nfld. & P.E.I.R. 308, 33 A.P.R. 308 (Nfld. C.A.), au para 21 (conf. par la CSC 1978 CanLII 206); Voir aussi *Marquis, Re*, 2004 CanLII 10342 (QC CS), au para 14.

¹⁷ Pièce R-24.

30. Le 28 mars 2024, PwC a, à titre de séquestre de BMNJ, transmis à GGB une demande de paiement lui requérant d'acquitter la somme de 10 275 909 \$ due à BMNJ au plus tard le 5 avril 2024¹⁸.
31. GGB n'a pas donné suite à la demande de paiement transmise par PwC. Ce faisant, il appert que GGB demeure endettée envers BMNJ pour une somme totalisant au moins 10 275 909 \$.

C. La dette de l'ARQ

32. En date du 5 avril 2024, GGB est endettée envers les autorités fiscales pour une somme de 140 278,91 \$ à titre de taxes sur les produits et services (TPS) non remises et intérêts pour les périodes du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2024¹⁹.
33. En plus de ce montant, GGB est endettée envers les autorités fiscales pour une somme de 346 637,16 \$ à titre de taxes de vente (TVQ) impayées et intérêts pour les périodes du 1^{er} septembre 2022 au 31 janvier 2024²⁰.
34. Le 9 novembre 2023, un jugement a été rendu à l'encontre de GGB dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 540-05-009139-233 aux termes duquel GGB a été condamnée à acquitter la somme de 352 320,17 \$ aux autorités fiscales²¹.
35. Le ou vers le 23 janvier 2024, l'ARQ a procédé à une saisie des biens meubles de GGB afin d'exécuter le jugement obtenu en sa faveur²².
36. L'ARQ a également signifié un avis de vente sous contrôle de justice de gré à gré afin de mettre en vente les biens saisis de GGB à partir du 9 avril 2024²³.
37. À l'audience, le procureur de l'ARQ précise qu'en date des présentes, les sommes dues à celle-ci par GGB avoisinent les 600 000\$.

D. Autres mesures d'exécution contre GGB

38. Le ou vers le 20 septembre 2023, conformément à un jugement rendu le 14 septembre 2023 par l'Honorable Danielle Turcotte, Juge de la Cour supérieure du Québec, 9347-6729 Québec inc. a procédé à une saisie avant jugement de l'immeuble situé au 5000, rue Bernard-Lefebvre à Laval appartenant à GGB (l'« **Immeuble Bernard-Lefebvre** ») en faveur de 9347-6729 Québec inc. et M. Jean-Sébastien Servant, tel qu'il appert d'une copie du Procès-verbal de saisie avant-jugement immobilière²⁴.
39. En date du 10 avril 2024, la saisie avant-jugement sur l'Immeuble Bernard-Lefebvre demeure pendante²⁵.

¹⁸ Pièce R-14, et témoignage de M. Éric Tadros, représentant de PwC.

¹⁹ Pièce R-15.

²⁰ *Id.*

²¹ Pièce R-16.

²² Pièce R-17.

²³ Pièce R-18.

²⁴ Pièce R-19.

²⁵ Pièce R-20.

40. Par ailleurs, il appert de l'extrait de l'index aux immeubles²⁶ de l'Immeuble Bernard-Lefebvre que (i) une hypothèque légale en faveur de Revenu Québec a été inscrite le 17 mai 2023, (ii) une hypothèque légale résultant d'un jugement a été inscrite en faveur de Sa Majesté du Chef du Canada le 8 juin 2023, (iii) un avis de retrait d'autorisation de percevoir les loyers et un préavis d'exercice de prises en paiement ont été inscrits par Finition de Béton A.C.F. inc. le 24 novembre 2023; (iv) une hypothèque légale résultant d'un jugement a été inscrite par 9279-5459 Québec inc. le 11 janvier 2024; (v) une saisie a été inscrite par Ravinsky Ryan Lemoine s.e.n.c.r.l. le 21 mars 2024; (vi) une hypothèque a été inscrite par 9419-4651 Québec inc. le 26 mars 2024; et (vii) une hypothèque légale résultant d'un jugement a été inscrite le 4 avril 2024.

41. De plus, le 29 novembre 2023, Q-12 Capital, S.E.C. et Q-8 Capital, S.E.C. ont, dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 200-17-035530-237, entrepris des procédures à l'encontre, notamment, de GGB visant le recouvrement de sommes dues à titre de caution des obligations de 9412-4823 Québec inc., lesquelles totalisaient une somme de 8 795 092,72 \$, en plus des intérêts et frais²⁷.

III. QUESTIONS EN LITIGE

42. Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

(a) Les conditions de formes prévues à la LFI sont-elles remplies ?

(b) Les créanciers requérants détiennent-ils une créance de plus de 1000\$, et GGB a-t-elle commis un ou plusieurs actes de faillite ?

IV. DÉCISION

A. Les conditions de formes prévues à la LFI

43. Avant qu'une requête en faillite puisse être signifiée à une personne insolvable, elle doit être présentée au registraire afin qu'il en autorise la signification. À l'occasion de cette première étape, le registraire doit s'assurer que, *prima facie*, les prescriptions de la loi sont respectées et donc que:

- la procédure est intentée dans la bonne localité;
- le créancier a une créance de plus de 1 000 \$; et
- le créancier allègue l'existence d'un acte de faillite.

44. Cette requête en faillite doit être déposée dans la localité de la personne insolvable. Cette localité est définie à l'article 2 de la LFI qui se lit comme suit :

- « **localité** » En parlant d'un débiteur, le lieu principal où, selon le cas :
- a) il a exercé ses activités au cours de l'année précédant l'ouverture de sa faillite;
 - b) il a résidé au cours de l'année précédant l'ouverture de sa faillite;

²⁶ *Id.*

²⁷ Pièce R-21.

c) se trouve la plus grande partie de ses biens, dans les cas non visés aux alinéas a) ou b). »

45. En l'espèce, la Banque a déposé sa demande dans la localité de GGB à Laval et, le 23 avril 2024, Me Judith Daigle, registraire, a autorisé la signification de la demande à GGB.
46. Le 25 avril 2024, la Banque a tenté de signifier la demande aux lieux d'affaires de GGB. Or, le huissier a constaté en arrivant sur place que GGB semblait avoir définitivement cessé ses activités²⁸.
47. Le même jour, soit le 25 avril 2024, l'huissier a donc procédé à la signification de la demande à GGB en remettant en mains propres une copie de la demande au dirigeant de GGB, M. Hugo Bernard²⁹.
48. L'article 72 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., ch. 368) (les « **Règles** ») requiert que le créancier requérant dépose preuve de signification à la débitrice ainsi qu'au Bureau du Surintendant des faillites au tribunal au moins deux jours avant l'audition.
49. En l'espèce, la Banque a déposé la preuve de signification de la demande au dossier de la Cour le 26 avril 2024. Le Bureau du surintendant des faillites a été dûment notifié, et la demande de la Banque a été inscrite au registre des faillites du Bureau du surintendant des faillites.
50. Enfin, les Règles³⁰ prévoient également que l'audition sur la demande ne peut avoir lieu avant qu'un délai de 10 jours à partir de la date de signification soit échu. En l'espèce, le délai de 10 jours est venu à échéance le 5 mai 2024. La Banque a présenté la demande le 6 mai 2024.
51. Par ailleurs, GGB n'a pas déposé d'avis de contestation, tel que requis par les Règles³¹, et ne s'est pas présentée à l'audience, malgré qu'elle a été dûment signifiée.
52. Ce faisant, le Tribunal est satisfait que l'ensemble des conditions de forme ont été remplies.

B. Les conditions de fond prévues à la LFI

53. Un créancier ayant une créance envers la personne insolvable d'au moins 1 000 \$ peut demander au tribunal qu'une ordonnance de la faillite soit rendue contre son débiteur en faisant la preuve que le débiteur a commis un acte de faillite dans les six mois qui précèdent le dépôt de la requête en faillite.

— LFI, art. 43 (1)

« 43. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un ou plusieurs créanciers peuvent déposer au tribunal une requête en faillite contre un débiteur :

a) d'une part, si la ou les dettes envers le ou les créanciers requérants s'élèvent à mille dollars et si la requête en fait mention;

²⁸ *Id.*

²⁹ *Id.*

³⁰ Règles, art. 70

³¹ Règles, art. 74.

b) d'autre part, si le débiteur a commis un acte de faillite dans les six mois qui précèdent le dépôt de la requête et si celle-ci en fait mention. »

54. Les actes de faillite sont énumérés à l'article 42 (1) de la LFI.

→ LFI, art. 42

42 (1) Un débiteur commet un acte de faillite en chacun des cas suivants :

Un débiteur commet un acte de faillite en chacun des cas suivants :

a) si, au Canada ou à l'étranger, il fait une cession de ses biens à un syndic au profit de ses créanciers en général, que cette cession soit autorisée ou non par la présente loi;

b) si, au Canada ou à l'étranger, il donne, livre ou transfère frauduleusement ses biens ou une partie de ces derniers;

c) si, au Canada ou à l'étranger, il fait un transport ou transfert de ses biens, ou d'une partie de ces derniers, ou les grève d'une charge, et qu'une telle transaction serait nulle, d'après la présente loi, comme entachée de préférence frauduleuse;

d) si, avec l'intention de frustrer ou de retarder ses créanciers, il quitte le Canada, ou, étant parti du Canada, il reste à l'étranger, ou il quitte son logement ou s'absente d'autre manière;

e) s'il permet qu'une procédure d'exécution ou autre procédure contre lui, et en vertu de laquelle une partie de ses biens est saisie, imposée ou prise en exécution, reste non réglée cinq jours avant la date fixée par l'huissier-exécutant pour la vente de ces biens, ou durant les quinze jours suivant la saisie, imposition ou prise en exécution, ou si les biens ont été vendus par l'huissier-exécutant, ou si la procédure d'exécution ou autre procédure a été différée par ce dernier pendant quinze jours après demande par écrit du paiement sans saisie, imposition ou prise en exécution, ou règlement par paiement, ou si le bref est retourné portant la mention que l'huissier-exécutant ne peut trouver de biens à saisir, imposer ou prendre; cependant, lorsque la saisie des biens a donné lieu à des oppositions ou entreplaideries, le temps qui s'écoule entre la date à laquelle ces procédures ont été intentées et la date à laquelle il est définitivement statué sur ces procédures, ou à laquelle celles-ci sont définitivement réglées ou abandonnées, ne peut être compté dans le calcul de cette période de quinze jours;

f) si, à une assemblée de ses créanciers, il produit un bilan démontrant qu'il est insolvable, ou présente ou fait présenter à cette assemblée un aveu par écrit de son incapacité de payer ses dettes;

g) s'il cède, enlève ou cache, ou essaie ou est sur le point de céder, d'enlever ou de cacher une partie de ses biens, ou en dispose ou essaie ou est sur le point d'en disposer, avec l'intention de frauder, frustrer ou retarder ses créanciers ou l'un d'entre eux;

h) s'il donne avis à l'un de ses créanciers qu'il a suspendu ou qu'il est sur le point de suspendre le paiement de ses dettes;

i) s'il fait défaut à toute proposition concordataire faite sous le régime de la présente loi;

j) s'il cesse de faire honneur à ses obligations en général au fur et à mesure qu'elles sont échues.

55. La preuve d'un seul acte de faillite suffit pour qu'une ordonnance de faillite soit rendue :

[...] Whether or not the granting of a charge on the matrimonial home in favour of Find's parents constitutes a fraudulent preference within the meaning of the Act is a live issue on this appeal. However it is only necessary for Bombardier to prove the commission of one act of bankruptcy on the part of each appellant within the requisite time period. In light of the conclusions I have reached, a consideration of the alleged act of bankruptcy under s. 42(1) (j) is sufficient to dispose of this appeal³².

(soulignements du Tribunal)

56. En l'espèce, GGB a commis au moins deux actes de faillite dans les six (6) derniers mois, soit les actes décrits aux paragraphes e) et j), en ce que :

(a) GGB n'est pas en mesure d'honorer ses obligations au fur et à mesure de leurs échéances, notamment envers la Banque, PwC, à titre de séquestre de BMNJ, et les autorités fiscales puisqu'elle n'a pas les liquidités suffisantes pour rembourser ses créanciers; et

(b) GGB a permis que les procédures d'exécution prises à son égard par les autorités fiscales demeurent non réglées durant les quinze jours suivants leur institution.

i. GGB a cessé de faire honneur à ses obligations en général au fur à mesure qu'elles sont échues

57. La Cour d'appel a précisé, dans l'affaire *Delaney Technologies inc. c. Cyr*, la démonstration que doit faire le créancier requérant qui invoque le paragraphe 42 (1) j) de la LFI :

[40] Quant à l'acte de faillite prévu à l'alinéa 42(1)j) *L.f.i.*, le professeur Jacques Deslauriers enseigne que la cessation générale de paiement du débiteur « doit être prouvée de façon précise ». Il ajoute qu'un manquement occasionnel ne suffit pas. Pour obtenir une ordonnance de faillite, le créancier requérant doit « faire état d'une incapacité réelle ou d'un manque de liquidités ». Autrement dit, pour citer la juge Bélanger, alors à la Cour supérieure, il s'agit « de démontrer qu'un certain nombre de créanciers n'ont pas été payés malgré leur demande ». ³³

58. Qu'en est-il?

59. Premièrement, GGB a fait défaut d'acquitter les sommes dues à la Banque aux termes du Cautionnement, lesquelles totalisent la somme de 5 062 554,93 \$ en date du 15 février 2024, soit plus de 1 000 \$. La Demande de paiement GGB a été transmise à cette dernière dans les six (6) mois précédant le dépôt de la demande³⁴.

60. Deuxièmement, malgré la Demande de paiement transmise par PwC le 28 février 2024, GGB n'a pas donné suite à celle-ci. La demande de paiement transmise par PwC est également pour un montant de plus de 1 000\$, et a été transmise à GGB dans les six (6) mois précédant le dépôt de la demande³⁵.

³² *Bombardier Credit Ltd. v. Find*, 37 OR (3d) 641, (ON CA) p. 9

³³ *Delaney Technologies inc. c. Cyr*, 2019 QCCA 1054, au para 40.

³⁴ Pièce R-8.

³⁵ Pièce R-15, et témoignage de M. Éric Tadros.

61. Troisièmement, la preuve révèle aussi que d'autres créanciers n'ont pas été payés par GGB. En effet le 29 novembre 2023, Q-12 Capital, S.E.C. et Q-8 Capital, S.E.C. ont, dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 200-17-035530-237, entrepris des procédures à l'encontre, notamment, de GGB visant le recouvrement de sommes dues à titre de caution des obligations de 9412-4823 Québec inc., lesquelles totalisaient, selon la demande déposée au tribunal, une somme de 8 795 092,72 \$, en plus des intérêts et frais³⁶.
62. Quatrièmement, le 9 novembre 2023, un jugement a été rendu à l'encontre de GGB dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 540-05-009139-233 aux termes duquel GGB a été condamnée à acquitter la somme de 352 320,17 \$ aux autorités fiscales à titre, notamment de taxes de vente impayées³⁷.
63. Bien que le jugement susmentionné en faveur de l'ARQ a été rendu il y a plus de six (6) mois précédant le dépôt de la demande en faillite, un jugement constitue, en soi, une demande continue de paiement et il n'est pas nécessaire de transmettre une nouvelle demande de paiement.
- *Re Okoakih*, 2013 ONSC 7492, au para 15 :
- [15] Where a debt has been reduced to judgment, the fact that the judgment has been entered more than six months before the filing of the application is irrelevant. A judgment is a continuing demand for payment and no demands for payment need be made within six months of the application.
- *Laviolette (Syndic de)*, 2016 QCCS 287, au para 43 :
- [43] Il est également établi que l'existence d'un jugement final et exécutoire rendu contre le débiteur infère une demande constante de paiement sans que le créancier n'ait à demander formellement au débiteur d'acquitter le montant dû au terme du jugement.
64. En date des présentes, l'ensemble des dettes susmentionnées n'ont pas été acquittées, et il est invraisemblable que celles-ci soient acquittées dans le futur, et ce, considérant que les activités de GGB ont complètement cessé, que l'ensemble de ses biens ont été saisis par l'ARQ et que GGB a entrepris des procédures d'avis d'intention sous la LFI.
65. Cinquièmement, il appert de l'extrait de l'index aux immeubles de l'Immeuble Bernard-Lefebvre que (i) une hypothèque légale en faveur de Revenu Québec a été inscrite le 17 mai 2023, (ii) une hypothèque légale résultant d'un jugement a été inscrite en faveur de Sa Majesté du Chef du Canada le 8 juin 2023, (iii) un avis de retrait d'autorisation de percevoir les loyers et un préavis d'exercice de prises en paiement ont été inscrits par Finition de Béton A.C.F. inc. le 24 novembre 2023; (iv) une hypothèque légale résultant d'un jugement a été inscrite par 9279-5459 Québec inc. le 11 janvier 2024; (v) une saisie a été inscrite par Ravinsky Ryan Lemoine s.e.n.c.r.l. le 21 mars 2024; (vi) une hypothèque a été inscrite par 9419-4651 Québec inc. le 26 mars 2024; et (vii) une hypothèque légale résultant d'un jugement a été inscrite le 4 avril 2024³⁸.

³⁶ Pièce R-21.

³⁷ Pièces R-15 et R-16.

³⁸ Pièce R-20.

66. Ce faisant, le Tribunal constate que la Banque a fait la preuve que GGB a cessé d'acquitter ses obligations au fur et à mesure de leur échéance.

ii. GGB a permis que les procédures d'exécution à son égard demeurent non réglées durant les quinze jours suivants leur institution

67. En plus d'avoir cessé de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leurs obligations, GGB a commis un autre acte de faillite, en l'occurrence qu'elle a permis que des procédures d'exécution soient exécutées à son égard et demeurent impayées, tel que prévoit l'article 42 (1) e).

68. Tel que détaillé plus amplement détaillé ci-haut et par la preuve :

(a) le ou vers le 23 janvier 2024, l'ARQ a procédé à une saisie des biens meubles de GGB afin d'exécuter le jugement obtenu en sa faveur³⁹.

(b) l'ARQ a également signifié un avis de vente sous contrôle de justice de gré à gré afin de mettre en vente les biens saisis de GGB à partir du 9 avril 2024⁴⁰.

(c) le ou vers le 20 septembre 2023, conformément à un jugement rendu le 14 septembre 2023 par l'Honorable Danielle Turcotte, Juge de la Cour supérieure du Québec, 9347-6729 Québec inc. a procédé à une saisie avant jugement de l'Immeuble Bernard-Lefebvre en faveur de 9347-6729 Québec inc. et M. Jean-Sébastien Servant⁴¹.

69. Considérant ce qui précède, le Tribunal constate que GGB a permis que les procédures d'exécution à son égard demeurent non réglées durant les quinze jours suivants leur institution.

V. CONCLUSIONS

70. La demande remplit les conditions nécessaires à l'émission d'une ordonnance de mise en faillite prévues aux alinéas 43(1)a) et b) de la LFI et il est approprié qu'une telle ordonnance soit rendue.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la Demande.

[2] **DÉCLARE** Gestion Groupe Bernard inc. faillie.

[3] **NOMME** Restructuration Deloitte inc. à titre de syndic à la faillite de Gestion Groupe Bernard inc.

[4] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, sans nécessité de fournir un cautionnement.

[5] **DÉCLARE** que la Pièce R-11 est mise sous scellé jusqu'à ordonnance ultérieure du Tribunal.

³⁹ Pièce R-17

⁴⁰ Pièce R-18

⁴¹ Pièces R-19, R-20.

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.



MARIA PENAFLOR, REGISTRAIRE

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l.

Me Hugo Babos-Marchand

Me François Xavier Tremblay

Avocats de Banque Laurentienne du Canada

Agence du Revenu du Québec

Me Daniel Cantin